



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	22

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 23 janvier 2024

Le quorum étant atteint, Pascale GIORDANO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Mustapha RACHID - Jacqueline RISTICONI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - François-Marie LUCCHETTI.

Absents excusés : Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - Claudia TORRE (a donné procuration à Marilyn MASSONI).

Absents : Jean-Pierre VALDRIGHI - Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - François GRISANTI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°17-29-01-24

Objet : Approbation d'une campagne de stérilisation de chats errants sur la commune de Biguglia pour l'année 2024.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

VU le code le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4,

VU l'avis favorable de la commission environnement et cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et le bien être des habitants.

CONSIDÉRANT que notre partenaire, l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » œuvre sur le territoire bigugliais en trappant les chats errants afin de les faire identifier et stériliser pour endiguer la surpopulation féline.

CONSIDÉRANT que la clinique vétérinaire Cyrnevet représentée par M. Bernard FABRIZY procède à l'identification et à la stérilisation des chats qui sont amenés dans le cadre de la campagne.

CONSIDÉRANT les modalités financières selon lesquelles notre collectivité et l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » participent, chacune, à hauteur de 50% au coût des stérilisations.

02B-212000376-20240207-17-29-01-24-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

tatouages, réalisés pendant la campagne de stérilisation.

CONSIDÉRANT les modalités suivantes :

- Octroi une subvention de 3 000,00 € à l'association « SPA Société Protectrice des Animaux »,
- L'association « SPA Société Protectrice des Animaux » abonde cette enveloppe à hauteur de 3 000,00 €,
- Le budget sera de 6 000,00 €.

CONSIDÉRANT que l'intégralité des frais d'identifications et de stérilisations sera réglée par l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » à la clinique vétérinaire Cyrnevet.

CONSIDÉRANT le montant de la subvention accordée par la Ville de 3 000,00 € consacré à la campagne de stérilisation des chats errants.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE PREMIER : d'approuver la campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2024 à hauteur de 3 000,00 €.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention entre la collectivité, les associations de protection animale, et la clinique vétérinaire contractualisant les modalités organisationnelles de la campagne.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention tripartite avec l'association « Société Protectrice des Animaux (SPA) », l'association « U FELINU » et la commune de Biguglia, relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés.

ARTICLE 4 : de prendre acte qu'un arrêté municipal sera pris pour autoriser la campagne et la Ville se chargera également d'informer la population.

ARTICLE 5 : de dire que la subvention de 3 000,00 € sera prévue au BP 2024, chapitre 65, article 6574.

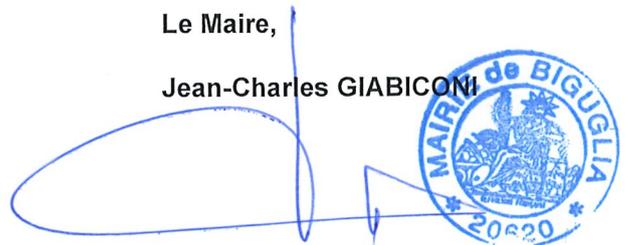
DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Charles GIABICONI



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240207-17-29-01-24-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE BIGUGLIA

Casatorra, Piazza di l'Albore 20620 BIGUGLIA

Représentée par Jean-Charles GIABICONI, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de BIGUGLIA » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

U FELINU, association régie par la Loi de 1901, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro **W2B2000042**, dont le siège social est situé 8 Lotissement Paratella 20290 LUCCIANA,

Représentée par Andrée ARRIGHI, en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommée « U FELINU » ou « l'association »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de

chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de BIGUGLIA faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de BIGUGLIA décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de BIGUGLIA est disposée à apporter une aide en 2023 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec l'association U FELINU qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

A cet effet, la présente convention entre la Commune de BIGUGLIA, La SPA et l'association U FELINU détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA

La Commune de BIGUGLIA décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 3000 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 50 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de BIGUGLIA pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de BIGUGLIA informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus et agréés, sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de BIGUGLIA, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à remettre des bons de stérilisation SPA à l'association U FELINU assurant la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA. Ces bons ont une valeur faciale de : 55 € TTC pour la castration et l'identification d'un chat mâle ; de 70 € TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ; de 80 € TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante.
- à rendre compte à la Commune de BIGUGLIA de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 3000 euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;
- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE U FELINU

U FELINU est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

U FELINU s'engage :

- à réaliser les captures dans la limite du nombre de chats désignés dans la présente convention, sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2024, et à les présenter chez des vétérinaires acceptant de réaliser les actes à hauteur des montants figurant sur les bons de stérilisation SPA.
- à faire identifier les chats errants au nom de la Commune de BIGUGLIA et à les relâcher sur le lieu de capture.
- A remettre à la SPA une synthèse de l'action à l'issue de la campagne et au plus tard dans le

mois suivant la clôture de celle-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la Commune de BIGUGLIA, accompagné du numéro lcad de chaque animal.

A ce titre, l'association répond auprès de la SPA des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation sur le terrain de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 50 chats errants sur le territoire de la Commune de BIGUGLIA.

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de BIGUGLIA.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)		
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 7 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 7-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les trois parties.

Article 7-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 7-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le / / 2024
En trois exemplaires,

Pour La SPA
David LEGRAND
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la commune de BIGUGLIA
Jean-Charles GIABICONI
Le Maire

Pour « U FELINU »
Andrée ARRIGHI
Présidente



Convention pour la protection et la stérilisation des chats libres de la commune de BIGUGLIA

Entre :

La clinique vétérinaire Cyrnevet, inscrite au RCS sous le numéro 750 859 373 dont le siège social est situé à la ZAE d'Erbajolo, Pastorecia, représentée par Monsieur Bernard FABRIZY, son gérant.

Ci-après dénommées **la Clinique**,

ET

LA COMMUNE DE BIGUGLIA

Casatorra, Piazza di l'Albore, 20620 BIGUGLIA

Représentée par Jean-Charles GIABICONI, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée **la Commune**,

Ci-après dénommées ensemble **les Parties**.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et le bien être des habitants.

Les cliniques vétérinaires réalisent les identifications et les stérilisations des chats qui sont amenés dans le cadre de la campagne.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention pour la protection des chats « libres » de BIGUGLIA, régissant les modalités organisationnelles de la campagne de stérilisation.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1. Actions des associations

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240207-17-29-01-24-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Les associations « SPA de corse », « U FELINU », se proposent, dans la mesure de leurs moyens, de :

- Capturer les chats libres non identifiés dans la commune de BIGUGLIA sur demande spécifique de la Commune,
- faire stériliser et marquer les chats libres capturés,
- prodiguer les soins nécessaires, après avis d'un vétérinaire,
- relâcher les chats soignés, marqués et stérilisés sur leur site de capture,
- réaliser le suivi sanitaire de ces chats,
- veiller au respect du budget alloué pour la campagne.

Ces interventions étant nécessaires pour limiter les risques pour la salubrité publique et remédier à la prolifération desdits animaux.

Article 2. Actions des cliniques vétérinaires

Les cliniques vétérinaires réalisent les identifications et les stérilisations des chats errants qui sont amenés dans le cadre de la campagne. Elles peuvent également, au besoin, prodiguer sur ces animaux des petits soins.

Les montants plafonds des identifications, des stérilisations et des soins sont définis dans la clause « modalités financières de la campagne ».

Article 3. Actions de la Commune

La Commune s'engage :

- à informer la population de l'action entreprise concernant les chats libres.
- à rappeler aux propriétaires d'animaux domestiques leurs devoirs et obligations envers ces deniers, notamment la stérilisation et l'identification (tatouage ou puce électronique aux nom et adresse du propriétaire, inscrit au Fichier National Félin pour ce qui concerne les chats) et la nécessaire réflexion préalable à l'acquisition d'un animal de compagnie pour appréhender toutes les conséquences de cet acte et ainsi minimiser les risques d'abandons.
- à dédier une enveloppe financière de 3000 euros à la campagne de stérilisation.
- Mettre à disposition 2 cages trappes par association pendant la durée de la campagne.

Article 4. Chats à l'adoption

Les chatons et les chats domestiques abandonnés ou perdus seront, dans la mesure du possible, proposés à l'adoption.

Article 5. Dispositions du Code Rural

La Commune appliquera les dispositions de l'article 213-6 nouveau du Code Rural, repris par la Loi numéro 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, qui stipule que :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriété, sans soins vétérinaires, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâché dans ces mêmes lieux. »

02B-212000376-20240207-17-29-01-24-DE
Date de rétrotransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »

Article 6. Identification

L'identification des chats sera réalisée **par puce électronique ou tatouage**.

Article 7. Protection animale

La Commune propose une collaboration avec les associations « SPA de corse », « U FELINU » pour permettre de maîtriser les populations de chats errants vivant sur ce territoire, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique.

Article 8. Modalités financières de la campagne

La Commune et la SPA participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des identifications, réalisées pendant la campagne de stérilisation.

La commune s'engage à verser à la SPA la somme de 3000 euros. La SPA après réception de la participation financière de la commune s'engage à participer à hauteur du même montant.

L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification sera réglée par le SPA à la clinique vétérinaire.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la SPA en faisant obligatoirement apparaître :

- le code postal et le nom de la municipalité
- la date et la nature de l'acte pratiqué
- le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans les numéros de de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

La participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2024. Passé cette date, les factures ne pourront pas être payées.

Les associations s'engagent à ne pas dépasser le budget alloué pour la campagne. Tout dépassement de budget ne sera pas pris en charge par la commune ni par la SPA.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 10. Annulation de la convention

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple, dans le cas où les associations ne seraient plus en mesure d'assurer la capture des chats.

Article 11. Règlement des litiges

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20240207-17-29-01-24-DE Date de télétransmission : 07/02/2024 Date de réception préfecture : 07/02/2024
--

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent.

Fait à Biguglia le en 2 exemplaires originaux.

Pour la clinique « Cyrnevet » *
Son gérant
Bernard FABRIZY

Pour la Commune de Biguglia*
Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI

*Cachets et/ou signatures, précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chaque page étant paraphée par les quatre parties.

- Les chats doivent être déposés uniquement aux cliniques partenaires et durant leurs horaires d'ouverture
(Vérifier avec la clinique où le chat sera déposé)

CLINIQUE CYRNEVET
Gare Lupinu
20200 Ville di Pietrabugno
09.67.04.49.60

- Si l'animal a besoin de soins, ces derniers seront à la charge de la personne qui l'a trappé ou de l'association concernée avec son accord.

Afin que la campagne se déroule dans des bonnes conditions, merci de respecter cette procédure.



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240207-17-29-01-24-DE
Date de télétransmission : 07/02/2024
Date de réception préfecture : 07/02/2024